

Décision n° 2008-0996
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 septembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société InitialesOnLine
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société InitialesOnLine reçu le 11 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire	Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 30 79 MC DU	Brest	04 11 62 MC DU	Montpellier
02 46 02 MC DU	Orléans	04 11 63 MC DU	Perpignan
02 78 67 MC DU	Rouen	04 43 84 MC DU	Clermont-Ferrand
02 85 30 MC DU	Angers	04 80 92 MC DU	Annecy
03 52 44 MC DU	Reims	04 80 93 MC DU	Grenoble
03 65 59 MC DU	Amiens	04 83 75 MC DU	Toulon
03 67 06 MC DU	Mulhouse	05 35 32 MC DU	Bayonne
03 70 87 MC DU	Besançon	05 79 66 MC DU	La Rochelle
03 73 12 MC DU	Chalon-sur-Saône		

sont attribués, jusqu'au 4 septembre 2028, à la société société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société InitialesOnLine acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008

Le Président
Paul Champsaur